



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Associations et clubs

Question écrite n° 9043

#### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite à nouveau attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité de définir un statut officiel pour les dirigeants bénévoles de clubs sportifs. Nombre de professeurs d'EPS exercent durant leur temps libre des responsabilités au sein de clubs sportifs amateurs. Or se pose le problème de la responsabilité qui leur incombe en cas d'accident dans leur équipe. En effet, en étant bénévoles, ces personnes ne font pas toujours preuve d'un pouvoir d'expertise et d'appréciation suffisant pour contrer ou prévenir tout incident. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un cadre juridique strict pour ces bénévoles, en les incitant, par exemple, à souscrire une assurance couvrant tous les risques liés à leur activité d'encadrement ou en les rémunérant sur une partie du temps passé à exercer cette activité. De telles mesures auraient pour effet de rassurer les dirigeants bénévoles toujours atteints par ce que d'aucuns appellent le « syndrome Furiani ».

#### Texte de la réponse

Il est exact que les dirigeants bénévoles jouent un rôle essentiel dans la vie associative, notamment, des clubs sportifs. Leur action ne bénéficie pourtant d'aucune reconnaissance sur le plan juridique. Le ministre de la jeunesse et des sports a engagé une réflexion destinée à définir un cadre juridique applicable aux bénévoles et à préciser les mesures concrètes qui se justifieraient. Une fondation pour le bénévolat, est également mise en place à son initiative et dotée par le ministère de la jeunesse et des sports. Elle a pour mission de contribuer à la reconnaissance de l'utilité sociale des bénévoles et d'améliorer les conditions de l'exercice du bénévolat, notamment en matière d'assurance. En effet, l'assurance des bénévoles, prévue par l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ne rend obligatoire la souscription par tout groupement sportif d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité, celle des pratiquants et de leurs collaborateurs, bénévoles ou rémunérés, qu'en ce qui concerne la responsabilité civile de ceux-ci. L'un des buts essentiels de la fondation pour le bénévolat sera d'élargir cette couverture à l'ensemble des activités entreprises par les bénévoles dans le cadre de leur mission.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9043

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4439

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1714